



Monsieur
Beat Jans
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de justice et
police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Date **2 OCT. 2024**

**Consultation
Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 14 juin 2024 relative à la procédure de consultation citée en marge. Le projet mis en consultation prévoit, d'une part, la prise en compte de la durée d'indemnisation antérieure en cas de changement de statut et, d'autre part, l'ancrage dans l'ordonnance 2 sur l'asile du versement du forfait d'aide d'urgence versé aux cantons lors de refus sur une demande de protection.

Ancrage dans l'ordonnance 2 sur l'asile du versement du forfait d'aide d'urgence lors de refus et lors de révocation de la demande protection

Le statut de protection provisoire a été appliqué pour la première fois lors du début de la guerre en Ukraine. Cette mise en œuvre a montré, au fil du temps, que certaines situations n'avaient pas été envisagées à l'époque par le législateur car elles n'existaient tout simplement pas ; comme la fin du versement des subventions par la Confédération en cas de refus sur la demande de protection provisoire et lors de décision de révocation de la protection provisoire. Le SEM a donc, par ses ajouts aux articles 28 et 29 de l'ordonnance 2 sur l'asile, complété une disposition légale manquante.

Le canton du Valais salue les compléments intégrés dans les articles 28 et 29 de l'ordonnance 2 sur l'asile permettant de légitimer le versement de deux forfaits d'aide d'urgence distincts, l'un en cas de refus de protection (procédure accélérée) et l'autre en cas de révocation de la protection provisoire (procédure étendue). Il prend note également que le montant du forfait d'aide d'urgence qui sera versé en cas de levée de la protection provisoire fera l'objet d'un projet distinct mené en collaboration étroite avec les cantons. Il souhaite toutefois rappeler au SEM que les cantons doivent être intégrés assez tôt dans le projet en cas de levée de la protection provisoire au vu de toutes les inconnues qui subsistent encore dans ce domaine (catégories de personnes pour lesquelles la protection provisoire est levée, éventuel passage de permis S au permis B pour certaines personnes, décision concernant les apprentis et jeunes en formation et leur famille, information des employeurs, organisation des dépôts etc...).

Versement du forfait global depuis le dépôt de la demande de protection jusqu'à la date de radiation de la demande de protection

Le canton du Valais remercie le SEM d'avoir rajouté cette disposition à l'article 20, al.1, let. b de l'ordonnance 2 sur l'asile permettant aux cantons d'être indemnisés pendant la période durant laquelle le SEM examine la demande de protection provisoire et jusqu'à la date de la radiation de ladite demande. En effet, il peut s'écouler plusieurs mois entre le dépôt de la demande de protection et la date de radiation de la demande et, durant cette période, ces personnes ont occasionné des frais aux cantons (hébergement, entretien, frais médicaux, voire début des cours de langue, etc.).

Le Gouvernement valaisan demande toutefois l'ajout de dispositions transitoires afin que les cantons puissent être indemnisés rétroactivement depuis le début de la mise en application de la protection provisoire.

Prise en compte de la durée d'indemnisation antérieure en cas de changement de statut

Le changement de pratique concernant les filles et les femmes afghanes a mis en lumière un possible cumul entre les différentes durées d'indemnisation qui n'était ni prévu ni voulu par le législateur. En effet, les filles et femmes afghanes peuvent obtenir le statut de réfugiées si elles déposent une nouvelle demande d'asile. Cela implique que lorsqu'une admission provisoire est ainsi convertie, sur demande, en statut de réfugié avec asile, les forfaits globaux pour les dépenses d'aide sociale sont versés pendant une nouvelle période de 5 ans, indépendamment de la durée de l'admission provisoire. Ainsi, actuellement, la durée de l'indemnisation fédérale peut cumuler au plus 12 ans (7 ans durant la période d'admission provisoire et 5 ans durant la période de réfugié). Le SEM souhaite corriger cela et la durée d'indemnisation antérieure doit dorénavant être prise en compte lors d'un changement de statut. Selon le même principe, lorsqu'une personne au bénéfice d'une protection provisoire est par la suite reconnue comme réfugié ou apatride, la période maximale d'octroi d'un forfait inclut la durée de la protection provisoire.

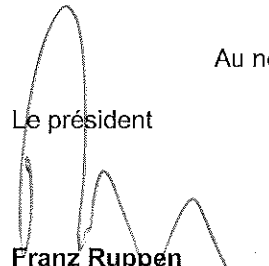
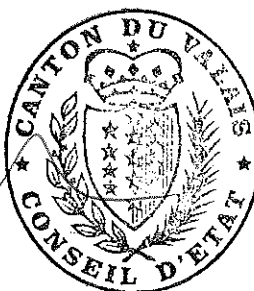

Le Gouvernement valaisan prend acte que le SEM rectifie dans la base légale une distorsion qui n'était ni prévue, ni voulue par le législateur. Il s'étonne toutefois que, d'un autre côté, le SEM n'entre pas en matière sur le transfert unilatéral de charges vers les cantons en ce qui concerne les forfaits globaux versés pour les permis S en 2023. En effet, pour rappel, le nouveau système de financement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ne devait pas entraîner de transfert de charges de la Confédération vers les cantons (respect de la neutralité des coûts). Or, l'évaluation effectuée par Ecoplan sur demande de la CDAS démontre clairement que la neutralité des coûts n'est pas assurée en 2023 concernant les forfaits globaux versés pour les permis S. Les cantons ont perçu 82 millions de francs en moins pour les personnes avec permis S que ce qu'ils auraient perçu avec l'ancien système. La CDAS a demandé au SEM de procéder à un versement complémentaire afin de remédier à ce transfert de charges unilatéral vers les cantons. Celui-ci a refusé catégoriquement d'entrer en matière en argumentant qu'il n'existait pas de bases légales permettant ce versement.

Le canton du Valais émet également une réserve concernant les dispositions transitoires telles que prévues par la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile. En effet, selon celles-ci, le cumul des indemnisations fédérales n'est déjà plus possible pour les personnes qui ont changé de statut avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cela signifie que dès l'entrée en vigueur des modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile, les cantons ne toucheront plus de forfaits globaux pour les personnes qui ont changé de statut avant l'entrée en vigueur des dispositions et dont la durée d'indemnisation est supérieure à 5 ans. Pour le canton du Valais, la prise en compte de la durée d'indemnisation antérieure en cas de changement de statut ne doit pas être appliquée de manière rétroactive.

En conclusion, le Gouvernement valaisan se permet de mettre en évidence que les bases légales actuelles pourraient être modifiées afin de maintenir une juste répartition des charges et respecter ainsi la neutralité des coûts.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des appréciations du Gouvernement valaisan et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Franz Ruppen		La chancelière  Monique Albrecht
---	--	---

Copie à info-subventionen@sem.admin.ch